



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pays

Question écrite n° 57948

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le concept de pays qui doit être impérativement mis en valeur, mais qui comporte, pour le moment, de trop nombreuses lacunes. La loi n° 99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire adoptée par le Parlement le 25 juin 1999, parue au Journal officiel le 29 juin 1999, renforce la notion de pays instituée par la loi du 4 février 1995. Depuis 1995, beaucoup d'espoirs ont été placés dans les pays, mais très peu d'entre eux ont été réalisés. Pourtant, 71 pays ont été constatés par les commissions départementales de coopération intercommunale et 22 pays ont été reconnus par la DATAR dans le cadre de l'opération dite de préfiguration. Ces 22 structures n'ont pas été recensées ni reconnues par les différentes commissions de coopération intercommunale. On estime au total que 160 pays sont en cours d'organisation au niveau national. Mais, selon le rapport de mission de la DATAR, cette opération aura permis de mettre en évidence combien les services extérieurs de l'Etat sont encore diversement mobilisés par la démarche intuitive des pays. Il faudrait donc ouvrir un vrai débat juridique et politique sur l'ensemble des collectivités locales et sur leur adéquation aux nécessités actuelles. En effet, les lacunes juridiques sont très importantes et affectent directement les pays. Tant que leur assise légale n'aura pas été sérieusement révisée et consolidée, ils risquent de devenir une catégorie « fourre-tout ». Les autres acteurs locaux, plus anciens que les pays, risquent de les anéantir puisqu'ils jouissent d'une expérience solide et sont mieux insérés dans la structure administrative locale. A l'heure du passage à l'euro et de la consolidation économique et politique de l'Union européenne, la France a tout à gagner à se doter d'une organisation territoriale pertinente. En l'état actuel, le pays est loin de satisfaire à toutes ces exigences, et les réserves émises par le Conseil d'Etat sur les décrets d'application de la loi publiés au Journal officiel du 20 septembre 2000 et du 21 décembre 2000 confirment les nombreuses lacunes propres à la notion de pays. Cet échec présuppose de la difficulté pour ce nouveau concept d'être reconnu comme un élément pertinent de l'aménagement et du développement du territoire dans les années qui viennent. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de donner aux pays toute la place qu'ils devraient occuper au sein de l'organisation territoriale et institutionnelle et il renouvelle les termes de sa question écrite n° 53910 du 20 novembre 2000 sur les dates de parution des décrets d'application de la loi n° 95-533 en espérant que, grâce à cela, elle pourra démontrer tout l'attachement qu'elle a à installer plus amplement le concept de pays.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la mise en place des pays et des interrogations qu'elle soulève quant à la portée de ce nouveau mode d'organisation du territoire. La référence faite au rapport de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) qui dressait en 1997 un premier bilan de l'application de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 n'apparaît plus comme d'actualité, puisque de nouvelles orientations ont été données depuis lors à la politique des pays. Les nouvelles orientations se sont d'ailleurs inspirées des recommandations du rapport mentionné, ainsi que de celles de M.

Jacques Chérèque, formulées dans le rapport relatif aux contrats de plan Etat-région qu'il a remis au Premier ministre en juin 1998. L'article 22 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 modifiée et son décret d'application n° 2000-909 du 19 septembre 2000 sont venus apporter les précisions nécessaires au mode d'organisation des pays. Un consensus très large s'est dessiné entre le Gouvernement, le Parlement, puis les collectivités régionales pour ne pas faire du pays une nouvelle collectivité territoriale. A l'instar des parcs naturels régionaux, les pays sont considérés comme des « territoires de projet », c'est-à-dire des cadres de développement local fédérant une pluralité de partenaires publics et privés. Les pays tireront leur force de leur prise en compte au sein des politiques contractuelles, et notamment des contrats de plan Etat-région signés en janvier et juin 2000, qui prévoient tous un volet territorial destiné à affecter des moyens spécifiques aux projets portés par les pays. Concernant leur organisation juridique, la nature de leur projet et les modalités d'implication des représentants des activités économiques, sociales, culturelles et associatives, la loi révisée et son décret d'application sont désormais beaucoup plus précis qu'antérieurement, même s'il est vrai que ces textes ne font pas pour autant du pays une collectivité territoriale, ce qu'aucun parlementaire n'a d'ailleurs demandé ou proposé lors du débat législatif. Leur apport spécifique sera par conséquent de fédérer des communes et des groupements de communes autour d'un projet partagé, la charte de développement durable, reposant sur une volonté de rapprochement des espaces urbains et ruraux. Ils permettront également, à travers les conseils de développement, de mieux faire coopérer les collectivités publiques avec les représentants de la société civile. L'inscription des contrats de pays au sein des contrats de plan Etat-région et leur possibilité de trouver des financements dans le cadre des programmes européens, la prise en compte des pays pour l'organisation des services publics, sont par conséquent des orientations nouvelles qui contribuent à faire des pays des cadres de mise en oeuvre majeurs des politiques d'aménagement du territoire. Ceci explique le nombre important de démarches de constitution de pays engagées au niveau national, puisque plus de 250 projets de pays sont aujourd'hui recensés au niveau national. Il doit enfin être rappelé que le Conseil d'Etat n'a pas à proprement parler émis de réserves sur les décrets d'application de la loi n° 95-533 du 4 février 1995 modifiée, mais qu'il a proposé des modifications ou des améliorations sur les projets de décrets qui lui avaient été soumis, ce qui est son rôle. Ces dernières ont été reprises à son compte par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57948

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1041

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3970